UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.202.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 15 mai 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2025/092

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 061-2025-PCM[1], publié le 8 mai 2025, l'état d'urgence déclaré dans la province de Virú du département de La Libertad a été prolongé pour une période de soixante (60) jours calendaires à compter du 9 mai 2025.

- L'état d'urgence a été prolongé en raison de la tendance à l'augmentation de la commission de crimes tels que l'extorsion, les homicides et d'autres, ce qui affecte la sécurité publique et qui porte atteinte à l'ordre interne, ainsi qu'au développement économique et social de la population dans la province de Virú, dans le département de La Libertad. Dans ce contexte, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que ceux prévus dans les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est restreint.

[1] Le texte du décret suprême n° 061-2025-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 14 mai 2025

***

Le 16 mai 2025